



CHAPITRE 48

Loi modifiant le Code du travail et
d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 23 octobre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
141, a. 1,
mod.

1. L'article 1 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), modifié par l'article 76 du chapitre 14 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 10 du chapitre 20 des lois de 1969 et par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *m*, les mots « d'un commissaire-enquêteur » par les mots « du tribunal du travail »;

b) en ajoutant après le paragraphe *p* les suivants:

« enquêteur »;

« *q* » « enquêteur » — un enquêteur nommé en vertu de l'article 21*a*;

« commissaire-enquêteur »;

« *r* » « commissaire-enquêteur » — un commissaire-enquêteur nommé en vertu de l'article 21*a*;

« commissaire-enquêteur en chef ».

« *s* » « commissaire-enquêteur en chef » — le commissaire-enquêteur en chef nommé en vertu de l'article 21*a*. ».

S.R., c.
141, a. 2,
mod.

2. L'article 2 dudit code, modifié par l'article 3 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Le commissaire-enquêteur en chef » par les mots « Un commissaire-enquêteur ».

CHAPTER 48

An Act to amend the Labour Code
and other legislative provisions

[Assented to 23rd October 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S., c.
141, s. 1,
am.

1. Section 1 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141), amended by section 76 of chapter 14 of the statutes of 1965 (1st session), by section 10 of chapter 20 of the statutes of 1969 and by section 2 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the words "an investigation commissioner" in the second and third lines of sub-paragraph 3 of paragraph *m* by the words "the Labour Court";

(b) by adding after paragraph *p* the following:

"*(q)* "investigator" — an investigator appointed under section 21*a*;

"investigator";

"*(r)* "investigation commissioner" — an investigation commissioner appointed under section 21*a*;

"investigation commissioner";

"*(s)* "chief investigation commissioner" — the chief investigation commissioner appointed under section 21*a*."

"chief investigation commissioner".

2. Section 2 of the said Code, amended by section 3 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "the chief" in the first line of the second paragraph by the word "an".

R.S., c.
141, s. 2,
am.

S.R., c.
141, a. 8,
mod.

3. L'article 8 dudit code, modifié par l'article 4 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa, après le mot « chef », les mots « conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de l'article 115 ».

3. Section 8 of the said Code, amended R.S., c. 141, s. 8, am. by section 4 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by adding after the word "commissioner", in the sixth line of the first paragraph, the words "in accordance with the regulations made for such purpose under section 115".

Id., a. 9,
mod.

4. L'article 9 dudit code, modifié par l'article 5 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la huitième ligne du premier alinéa, le mot « ministre » par les mots « commissaire-enquêteur en chef conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de l'article 115 ».

4. Section 9 of the said Code, amended Id., s. 9, am. by section 5 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the word "Minister" in the seventh line of the first paragraph by the words "chief investigation commissioner in accordance with the regulations made for such purpose under section 115".

Id., a. 15,
remp.

5. L'article 15 dudit code, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1969, est remplacé par le suivant :

5. Section 15 of the said Code, amended Id., s. 15, replaced. by section 7 of chapter 47 of the statutes of 1969, is replaced by the following :

Plainte.

« **15.** Le salarié qui croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice d'un droit lui résultant du présent code doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de l'article 14, soumettre sa plainte par écrit au commissaire-enquêteur en chef dans les quinze jours du congédiement, de la suspension ou du déplacement, ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire-enquêteur en chef dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire-enquêteur pour faire enquête et disposer de la plainte. »

Complaint.
« **15.** An employee who believes that he has been illegally dismissed, suspended or transferred by reason of the exercise of a right which devolves on him under this code must, if he wishes to take advantage of section 14, present or mail his complaint in writing to the chief investigation commissioner within fifteen days of the dismissal, suspension or transfer. The chief investigation commissioner shall appoint an investigation commissioner to make an investigation and decide as to the complaint. »

S.R., c.
141, a. 16,
mod.

6. L'article 16 dudit code, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant les deux premières lignes par ce qui suit :

6. Section 16 of the said Code, amended R.S., c. 141, s. 16, am. by section 7 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the first two lines by the following :

« **16.** S'il est établi à la satisfaction du commissaire-enquêteur saisi de l'affaire que le salarié exerce un droit ».

« **16.** If it is shown to the satisfaction of the investigation commissioner seized of the matter that the employee exercises ».

Id., a. 18,
mod.

7. L'article 18 dudit code, remplacé par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié :

7. Section 18 of the said Code, replaced Id., s. 18, am. by section 8 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended :

a) en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Celui-ci » par les mots « Le commissaire-enquêteur en chef » ;

(a) by inserting after the word "The" in the first line of the second paragraph the word "chief" ;

b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

(b) by replacing the third paragraph by the following :

Tribunal
compé-
tant.

« Ce recours s'exerce exclusivement devant le tribunal, dont l'ordonnance est homologuée sur requête du salarié ou du commissaire-enquêteur en chef par la Cour supérieure ou la Cour provinciale, suivant leur compétence respective eu égard au montant de l'indemnité décrété par l'ordonnance. ».

« Such recourse shall be exercised solely before the Court whose order shall be homologated, upon a motion of the employee or of the chief investigation commissioner, by the Superior Court or the Provincial Court, according to their respective jurisdiction, having regard to the amount of the indemnity fixed by the order. ».

Compe-
tent
court.

S.R., c.
141, a. 19,
remp.

8. L'article 19 dudit code est remplacé par le suivant :

8. Section 19 of the said Code is replaced by the following: R.S., c. 141, s. 19, replaced.

Audition
des
parties.

« **19.** Le commissaire-enquêteur doit, avant d'ordonner ou de refuser la réintégration du salarié ou avant de fixer le montant de l'indemnité, permettre aux parties de se faire entendre sur toute question pertinente, en la manière qu'il juge appropriée et, à cette fin, leur donner, de la façon qu'il estime convenable, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre. ».

« **19.** Before ordering or refusing the reinstatement of the employee or fixing the amount of the indemnity, the investigation commissioner must allow the parties to be heard on any pertinent matter, in such manner as he deems appropriate and, for such purpose, give them, by such means as he deems proper, at least five clear days' notice of the day and hour when and the place where they may be heard. ».

Hearing
of parties.

Absence,
etc., d'une
partie.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le commissaire-enquêteur peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie. ».

If a party so called does not present himself or refuses to be heard at the sitting fixed for such purpose, or at an adjournment of such sitting, the investigation commissioner may nevertheless proceed with the trial of the matter, and no judicial recourse shall be based on the fact that the investigation commissioner so proceeded in the absence of such party. ».

Absence
of party
not a
bar.

S.R., c.
141, a. 20,
mod.

9. L'article 20 dudit code, remplacé par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

9. Section 20 of the said Code, replaced by section 9 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended by replacing the second paragraph by the following: R.S., c. 141, s. 20, am.

Groupe
distinct.

« Ce droit existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur ou de chaque groupe desdits salariés qui forme un groupe distinct aux fins du présent code, suivant l'accord intervenu entre l'employeur et l'association de salariés et constaté par l'enquêteur, ou suivant la décision du commissaire-enquêteur. ».

« Such right shall avail all the employees of the employer or each group of the said employees which constitutes a separate group for the purposes of this code, according to the agreement between the employer and the association of employees, ascertained by the investigator, or according to the decision of the investigation commissioner. ».

Bargain-
ing units.

S.R., c.
141, a.
21a, mod.

10. L'article 21a dudit code, édicté par l'article 10 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

10. Section 21a of the said Code, enacted by section 10 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended by replacing the first paragraph by the following: R.S., c. 141, s. 21a, am.

Nomina-
tions.

« **21a.** Un commissaire-enquêteur en chef, des commissaires-enquêteurs et des ».

« **21a.** A chief investigation commissioner, investigation commissioners and ».

Appoint-
ment.

enquêteurs sont nommés au ministère du travail et de la main-d'oeuvre pour assurer l'efficacité de la procédure d'accréditation établie par le présent code et pour exercer les autres fonctions que le présent code leur attribue. Ces personnes ainsi que les autres fonctionnaires et employés requis à cette fin sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

investigators shall be appointed to the Department of Labour and Manpower to ensure the efficiency of the certification procedure established by this code and to perform the other duties assigned to them by this code. Such persons, and any other functionaries and employees required for such purpose, shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

Deniers
requis.

Les deniers requis pour le paiement des traitements des personnes ainsi nommées de même que pour le paiement des autres dépenses requises pour l'application de l'alinéa précédent sont versés par la Commission du salaire minimum. ».

The moneys required to pay the salaries of the persons so appointed and to pay the other expenses required for the carrying out of the preceding paragraph shall be paid by the Minimum Wage Commission.”.

Moneys
required.

S.R., c.
141, a.
21b, aj.

11. Ledit code est modifié en insérant, après l'article 21a, le suivant :

11. The said Code is amended by inserting after section 21a the following: R.S., c.
141, s.
21b, added.

Demande
à l'enquê-
teur saisi
de l'affaire.

« **21b.** Toute demande qu'un enquêteur ou commissaire-enquêteur est compétent à entendre en vertu du présent code doit être adressée à l'enquêteur ou au commissaire-enquêteur qui a été saisi de l'affaire par le commissaire-enquêteur en chef. Si aucun enquêteur ou commissaire-enquêteur n'a été saisi de l'affaire, ou si l'enquêteur ou le commissaire-enquêteur qui en a été saisi est incapable d'agir ou est décédé, la demande doit être adressée au commissaire-enquêteur en chef, qui désigne alors un enquêteur ou un commissaire-enquêteur pour entendre cette demande. ».

“**21b.** Every application which an investigator or an investigation commissioner is competent to hear under this code shall be made to the investigator or to the investigation commissioner who has been seized of the matter by the chief investigation commissioner. If no investigator or investigation commissioner has been seized of the matter or if the investigator or the investigation commissioner seized thereof is unable to act or has died, the application shall be made to the chief investigation commissioner who shall then appoint an investigator or an investigation commissioner to hear such application.”. Application to investigator seized of matter.

S.R., c.
141, a. 22,
mod.

12. L'article 22 dudit code, remplacé par l'article 11 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié en remplaçant les cinq premières lignes par ce qui suit :

12. Section 22 of the said Code, replaced by section 11 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended by replacing the first five lines by the following: R.S., c.
141, s. 22,
am.

Requête
en accréditation.

« **22.** L'accréditation est demandée par une association de salariés au moyen d'une requête qui doit être adressée au commissaire-enquêteur en chef. Cette requête doit être autorisée par résolution de l'association, signée par ses représentants mandatés et indiquer le groupe qu'elle ».

“**22.** An association of employees shall apply for certification by means of a petition to be made to the chief investigation commissioner. Such petition shall be authorized by a resolution of the association, signed by its authorized representatives and indicating which”. Petition for certification.

S.R., c.
141, a. 24,
remp.

13. L'article 24 dudit code, remplacé par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant :

13. Section 24 of the said Code, replaced by section 12 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again replaced by the following: R.S., c.
141, s. 24,
replaced.

Inscription de la requête dans un registre.

« 24. Dès réception de la requête, le commissaire-enquêteur en chef en donne avis au moyen d'une inscription dans un registre public tenu à cette fin au bureau du ministère du travail et de la main-d'oeuvre à Québec, si l'entreprise à l'égard de laquelle l'accréditation est demandée est située dans la région de Québec, ou à Montréal, si elle est située dans la région de Montréal; le commissaire-enquêteur en chef doit aussi préparer une copie de cette requête et la mettre à la disposition du public, qui peut la consulter, ainsi que le registre, pendant les heures de bureau.

Détermination de territoires.

Les règlements adoptés en vertu de l'article 115 doivent déterminer les territoires du Québec qui font partie respectivement des régions de Québec ou de Montréal aux fins du présent article. ».

S.R., c. 141, aa. 24a-24c, remp.

14. Les articles 24a à 24c dudit code, édictés par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1969, sont remplacés par les suivants:

Conditions pour obtenir l'accréditation.

« 24a. Le commissaire-enquêteur en chef doit, en outre, dépêcher sans délai un enquêteur qui doit s'assurer du caractère représentatif de l'association et de son droit à l'accréditation. À cette fin, l'enquêteur procède à la vérification des livres et archives de l'association et de la liste des salariés de l'employeur; il peut, en tout temps, vérifier auprès de toute association, de tout employeur et de tout salarié l'observance du chapitre II et tout fait dont il lui appartient de s'enquérir. S'il vient à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif requis et s'il constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise, il doit l'accréditer sur-le-champ par écrit, en indiquant le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation.

Renvoi au commissaire-enquêteur.

S'il y a déjà une association accréditée, ou s'il y a plus d'une association de salariés requérante, le commissaire-enquêteur en chef doit saisir de l'affaire un commissaire-enquêteur.

Interruption de l'enquête.

« 24b. Le commissaire-enquêteur en chef doit, dès qu'un tiers ou une partie

« 24. Upon receipt of the petition, the chief investigation commissioner shall give notice thereof by means of an entry in a public register kept for such purpose at the office of the Department of Labour and Manpower, at Québec if the undertaking respecting which certification is applied for is situated in the Québec region, or at Montreal if it is situated in the Montreal region; the chief investigation commissioner shall also prepare a copy of such petition and make it available to the public which may examine it and the register during office hours.

Notice of entry in register.

The regulations made under section 115 shall determine which territories of the province of Québec shall constitute the Québec and Montreal regions respectively for the purposes of this section."

Determination of territories.

14. Sections 24a to 24c of the said Code, enacted by section 12 of chapter 47 of the statutes of 1969, are replaced by the following:

R.S., c. 141, ss. 24a-24c, replaced.

« 24a. In addition, the chief investigation commissioner shall forthwith send an investigator who shall assure himself of the representative character of the association and its right to be certified. For such purpose, the investigator shall examine the books and records of the association and the list of the employer's employees; he may at any time examine any association, employer or employee to ascertain whether it or he is complying with chapter II, and examine any fact which it is his duty to investigate. If he comes to the conclusion that the association has the representative character required, and if he ascertains that there is agreement between the employer and the association on the bargaining unit and the persons contemplated by it, he must certify it in writing immediately, and indicate which group of employees constitutes the bargaining unit.

Conditions for certification.

If a certified association already exists, or if there is more than one petitioning association of employees, the chief investigation commissioner shall refer the matter to an investigation commissioner.

Reference to investigation commissioner.

« 24b. Whenever a third person or an interested party alleges in accordance

Suspension of investigation.

intéressée allègue conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 115 que l'article 11 n'a pas été respecté, ordonner à l'enquêteur d'interrompre son enquête.

Rapport
sommaire
au cas de
refus d'ac-
crédita-
tion.

« 24c. Si l'enquêteur ne vient pas à la conclusion que l'association de salariés jouit du caractère représentatif requis ou s'il n'y a pas accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation, il doit faire un rapport sommaire de son enquête au commissaire-enquêteur en chef et en transmettre une copie aux parties. L'enquêteur doit, dans ce rapport, indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation.

Affaire
référée à
un com-
missaire-
enquêteur.

« 24d. Dès qu'il a interrompu l'enquête de l'enquêteur en vertu de l'article 24b ou dès qu'il a reçu le rapport de l'enquêteur visé à l'article 24c, le commissaire-enquêteur en chef doit saisir de l'affaire le commissaire-enquêteur qu'il désigne, le charger d'accorder ou refuser la demande d'accréditation et, si un tiers ou une partie intéressée a allégué que l'article 11 n'a pas été respecté, de vérifier le bienfondé de cette allégation.

Décision
sur carac-
tère repré-
sentatif,
etc.

« 24e. Le commissaire-enquêteur saisi de l'affaire doit décider, après enquête, du caractère représentatif de l'association requérante. Il doit aussi trancher, après enquête tenue en présence de toute association en cause et de l'employeur, toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise.

Parties
intéres-
sées.

Sont seuls considérés parties intéressées quant au caractère représentatif d'une association de salariés, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée.

Pouvoir,
etc., du
commis-
saire-en-
quêteur.

« 24f. Le commissaire-enquêteur est investi, aux fins de son enquête, de tous les pouvoirs, immunités et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11).

with the regulations made under section 115 that section 11 has not been complied with, the chief investigation commissioner shall order the investigator to suspend his investigation.

« 24c. If the investigator does not come to the conclusion that the association of employees has the representative character required, or if there is no agreement between the employer and the association on the bargaining unit, he shall make a summary report on his investigation to the chief investigation commissioner and send a copy thereof to the parties. In such report, the investigator shall state the reasons for which he did not grant certification.

Summary
report
when cer-
tification
not
granted.

« 24d. As soon as he has suspended the investigator's investigation under section 24b or received the investigator's report contemplated in section 24c, the chief investigation commissioner must refer the matter to the investigation commissioner whom he designates, direct him to grant or refuse the application for certification and, if a third person or an interested party has alleged that section 11 has not been complied with, examine the merits of such allegation.

Matter
referred
to inves-
tigation
commis-
sioner.

« 24e. After an investigation, the investigation commissioner seized of the matter shall decide as to the representative nature of the petitioning association. He shall also settle, after an investigation held in the presence of every association concerned and the employer, any matter relating to the bargaining unit and the persons contemplated by it.

Decision
as to
represent-
ative
character,
etc.

Only an employee included in the bargaining unit, or an interested association of employees shall be deemed an interested party as regards the representative character of an association of employees.

Interested
parties.

« 24f. For the purposes of his investigation, the investigation commissioner shall be vested with all the powers, immunities and privileges of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11).

Powers,
etc., of
investi-
gation
commis-
sioner.

Accord
ou refus
d'accréditation.

« **24g.** Sitôt son enquête terminée ou au plus tard dans les trois jours suivants, le commissaire-enquêteur doit rendre sa décision à l'effet d'accorder ou de refuser l'accréditation et, le cas échéant, décrire l'unité de négociation appropriée. Cette décision doit être rendue par écrit et motivée. Des copies certifiées conformes doivent en être transmises aux parties.

« **24g.** As soon as he has terminated his investigation or at the latest within the three following days, the investigation commissioner shall render his decision either to grant or to refuse certification and, should the case arise, shall describe the appropriate bargaining unit. Such decision shall be rendered in writing and shall state the reasons therefor. Certified true copies thereof shall be sent to the parties.

Decision
as to
representative
nature.

Contenu
du dossier.

« **24h.** Le dossier de l'enquête comprend les pièces et documents qui ont été déposés, l'enregistrement des témoignages ainsi que la décision du commissaire-enquêteur; il ne comprend pas la liste des membres des associations en cause.

« **24h.** The record of the investigation shall include the exhibits and documents which have been produced, the recording of the testimony and the decision of the investigation commissioner; it shall not include the list of members of the associations concerned.

Content
of record.

Secret.

« **24i.** L'appartenance d'une personne à une association ne doit être révélée par quiconque, au cours de la procédure d'accréditation, sauf à l'enquêteur, au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur en chef. Ces personnes ainsi que toutes les autres personnes qui prennent connaissance de cette procédure sont tenues au secret. ».

« **24i.** The fact that a person belongs to an association shall not be revealed by anyone during the certification proceedings, except to the investigator, the investigation commissioner and the chief investigation commissioner. Such persons and all other persons who take cognizance of such proceedings shall be bound to secrecy. ».

Secrecy.

S.R., c.
141, s. 25,
mod.

15. L'article 25 dudit code, modifié par l'article 13 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième ligne et dans la quatrième ligne de la version française, le mot « elle » par le mot « il ».

15. Section 25 of the said Code, amended by section 13 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the word "elle" in the third line and in the fourth line of the French version by the word "il".

R.S., c.
141, s. 25,
am.

Id., s. 28,
ab.

16. L'article 28 dudit code, remplacé par l'article 15 du chapitre 47 des lois de 1969, est abrogé.

16. Section 28 of the said Code, replaced by section 15 of chapter 47 of the statutes of 1969, is repealed.

Id., s. 28,
repealed.

S.R., c.
141, s. 32,
mod.

17. L'article 32 dudit code, modifié par l'article 19 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

17. Section 32 of the said Code, amended by section 19 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by adding the following paragraph:

R.S., c.
141, s. 32,
am.

Vérification
de l'existence
de l'association,
etc.

« Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 24e, un employeur peut demander au commissaire-enquêteur de vérifier si l'association existe encore ou si elle représente encore la majorité du groupe pour lequel elle a été accréditée. ».

« Notwithstanding the second paragraph of section 24e, an employer may request the investigation commissioner to examine whether the association still exists or whether it still represents the majority of the group for which it was certified. ».

Examination
at request
of employer.

S.R., c.
141, s. 33,
mod.

18. L'article 33 dudit code, remplacé par l'article 20 du chapitre 47 des lois de

18. Section 33 of the said Code, replaced by section 20 of chapter 47 of the

R.S., c.
141, s. 33,
am.

1969, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Suspension des négociations.

« **33.** Un commissaire-enquêteur peut, lorsqu'il est saisi d'une requête en accréditation, révision ou révocation d'accréditation, ordonner la suspension des négociations et des délais de négociations collectives et empêcher le renouvellement d'une convention collective. ».

S.R., c. 141, a. 36, mod.

19. L'article 36 dudit code, modifié par l'article 23 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Accréditation non invalidée par aliénation, etc., de l'entreprise.

« **36.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalidé aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective. » ;

b) en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots « le certificat » par les mots « l'accréditation ».

S.R., c. 141, a. 37, mod.

20. L'article 37 dudit code, modifié par l'article 24 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « Le commissaire-enquêteur en chef » par les mots « Un commissaire-enquêteur ».

Id., a. 39, mod.

21. L'article 39 dudit code, modifié par l'article 25 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne de la version française, les mots « celle-ci » par les mots « celui-ci » ;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne de la version anglaise, les mots « the Board » par le mot « he ».

S.R., c. 141, a. 39a, rempl.

22. L'article 39a dudit code, édicté par l'article 26 du chapitre 47 des lois de 1969, est remplacé par le suivant :

Révision, etc., de la décision.

« **39a.** Un commissaire-enquêteur peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision ou tout ordre rendu en matière

statutes of 1969, is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**33.** When seized of a petition for certification or for reconsideration or cancellation of a certification, an investigation commissioner may order the suspension of negotiations and of the delays for collective negotiations, and prevent the renewal of a collective agreement.”.

Suspension of negotiations.

19. Section 36 of the said Code, amended by section 23 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended :

(a) by replacing the first paragraph by the following :

“**36.** The alienation or operation by another in whole or in part of an undertaking otherwise than by judicial sale shall not invalidate any certification granted under this code, any collective agreement or any preceeding for the securing of certification or for the making or carrying out of a collective agreement.” ;

(b) by replacing the word “certificate” in the fourth line of the second paragraph by the word “certification”.

Certification not invalidated by sale, etc., of undertaking.

20. Section 37 of the said Code, amended by section 24 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words “the chief” in the first line by the word “an”.

S.R., c. 141, s. 37, am.

21. Section 39 of the said Code, amended by section 25 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended :

(a) by replacing the words “celle-ci” in the third line of the French version by the words “celui-ci” ;

(b) by replacing the words “the Board” in the third line of the English version by the word “he”.

Id., s. 39, am.

22. Section 39a of the said Code, enacted by section 26 of chapter 47 of the statutes of 1969, is replaced by the following :

S.R., c. 141, s. 39a, replaced.

“**39a.** An investigation commissioner may reconsider or cancel for cause any decision or order made in certification

Reconsideration, etc., of decision.

d'accréditation pourvu, s'il s'agit d'une décision d'un commissaire-enquêteur, qu'il n'ait pas été interjeté appel au tribunal de cette décision ou de cet ordre et que le tribunal n'ait pas encore disposé d'un tel appel. ».

S.R., c.
141, a. 39b,
mod.

23. L'article 39b dudit code, édicté par l'article 26 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié:

a) en retranchant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « qu'il a rendu »;

b) en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « entendre », les mots « sur toute question pertinente, en la manière qu'il juge appropriée ».

Id., a. 39c,
remp.

24. L'article 39c dudit code, édicté par l'article 26 du chapitre 47 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Copie
transmise
au com-
missaire-
enquêteur
en chef.

« **39c.** Une copie de toute décision accordant ou, suivant le cas, révoquant une accréditation ou révisant une décision rendue en matière d'accréditation doit être transmise sans délai au commissaire-enquêteur en chef par la personne qui l'a rendue. ».

S.R., c.
141, a. 40,
mod.

25. L'article 40 dudit code, remplacé par l'article 27 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié en retranchant le quatrième alinéa.

Id., a. 55,
mod.

26. L'article 55 dudit code, remplacé par l'article 30 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Une con-
vention
par grou-
pe.

« L'association accréditée et l'employeur ne doivent conclure qu'une seule convention collective à l'égard du groupe de salariés visé par l'accréditation. ».

S.R., c.
141, a. 60,
remp.

27. L'article 60 dudit code, remplacé par l'article 32 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Conven-
tion en
vigueur
sur dépôt.

« **60.** Une convention collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, au bureau du commissaire-enquêteur en chef,

matters provided that, in the case of a decision of an investigation commissioner, an appeal has not been brought to the Court from such decision or order and the Court has not yet disposed of such an appeal.".

23. Section 39b of the said Code, R.S., c. 141, s. 39b, enacted by section 26 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended:

(a) by striking out the words "which he has made" in the fourth line of the first paragraph;

(b) by inserting after the word "heard" in the fifth line of the first paragraph the words "on any pertinent matter, in such manner as he deems proper".

24. Section 39c of the said Code, Id., s. 39c, re- enacted by section 26 of chapter 47 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

« **39c.** A copy of every decision grant- Copy ing or, as the case may be, cancelling to chief certification or reconsidering a decision investi- rendered in matters of certification shall be gation com- sent to the chief investigation commis- missi- sioner forthwith by the person who sioner. rendered it.".

25. Section 40 of the said Code, R.S., c. 141, s. 40, re- placed by section 27 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended by striking am. out the fourth paragraph.

26. Section 55 of the said Code, re- Id., s. 55, placed by section 30 of chapter 47 of am. the statutes of 1969, is amended by adding the following paragraph:

"The certified association and the em- One col- ployer shall make only one collective lective agreement with respect to the group agreement per group. of employees contemplated by the certifi- cation.".

27. Section 60 of the said Code, R.S., c. 141, s. 60, re- placed by section 32 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again replaced by the replaced. following:

« **60.** No collective agreement shall Agree- take effect until the filing at the office of ment in the chief investigation commissioner of force upon filing.

de cinq exemplaires ou copies conformes à l'original, de cette convention collective et d'une copie conforme de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui est par la suite apportée à cette convention collective.

Effet du défaut de dépôt.

À défaut d'un tel dépôt dans les soixante jours de la signature de la convention collective ou de ses modifications, le droit à l'accréditation est dès lors acquis, à l'égard du groupe de salariés pour lesquels cette convention collective ou ces modifications ont été conclues, en faveur de toute autre association, pourvu qu'elle en fasse la demande après l'expiration de ces soixante jours mais avant qu'un tel dépôt ait été fait, et pourvu que l'accréditation lui soit par la suite accordée.

Nombre de salariés.

La partie qui fait ce dépôt doit indiquer le nombre de salariés régis par la convention collective. »

S.R., c. 141, a. 88, remp.

28. L'article 88 dudit code, remplacé par l'article 36 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Arbitrage des griefs.

« **88.** Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon il est déferé à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre. »

S.R., c. 141, aa. 101, 102, remp.

29. Les articles 101 et 102 dudit code, remplacés par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1969, sont de nouveau remplacés par les suivants:

Nomination des membres.

« **101.** Après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du tribunal parmi les juges de la Cour provinciale, en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui sont soumises au tribunal.

Juge en chef, etc.

Il nomme aussi de la même manière, parmi les membres du tribunal, un juge en chef et un juge en chef adjoint.

five exemplars or copies, true to the original, of such collective agreement and of a true copy of its schedules. The same shall apply to any amendment subsequently made to such collective agreement.

Failing such filing within sixty days of the signing of the collective agreement or of any amendment thereto, the right to certification shall thereupon be acquired by any other association, with respect to the group of employees for whom such collective agreement or such amendments have been made, provided that such other association applies therefor after the expiry of such sixty days but before such filing has been effected, and provided that certification is subsequently granted to it.

Effect of failure to file.

The party so filing must indicate the number of employees governed by the collective agreement.".

Number of employees.

28. Section 88 of the said Code, replaced by section 36 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

R.S., c. 141, s. 88, replaced.

« **88.** Every grievance shall be submitted to arbitration in the manner provided in the collective agreement if it so provides and the parties abide by it; otherwise it shall be referred to an arbitration officer chosen by the parties or, failing agreement, appointed by the Minister.".

Arbitration of grievance.

29. Sections 101 and 102 of the said Code, replaced by section 38 of chapter 47 of the statutes of 1969, are again replaced by the following:

R.S., c. 141, ss. 101, 102, replaced.

« **101.** After consultation with the General Council of the Bar of the Province of Québec and the Advisory Council on Labour and Manpower, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint the members of the Court from among the judges of the Provincial Court, in sufficient number for the rapid dispatch of the business submitted to the Court.

Members to be appointed.

In the same manner, he shall also appoint a chief judge and an associate chief judge from among the members of the Court.

Chief judge, etc.

Personnel. « **102.** Le greffier du tribunal ainsi que les autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du tribunal sont nommés et rémunérés conformément à la Loi de la fonction publique.

Surveillance, etc., du juge en chef. « **102a.** Les membres du tribunal sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du juge en chef en ce qui regarde la distribution des causes, la tenue des séances et généralement toutes matières d'administration qui les concernent.

Remplacement temporaire. « **102b.** Au cas d'incapacité d'agir du juge en chef par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le juge en chef adjoint; lorsque le juge en chef adjoint est aussi incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé par un autre membre du tribunal, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.

Allocations de dépenses. « **102c.** Lorsqu'un membre du tribunal doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité de trente dollars pour ses frais de séjour, y compris ses frais d'hôtellerie et de repas, pour chaque jour d'absence de l'endroit qui lui est assigné pour sa résidence, y compris le temps de l'aller et du retour, sans qu'il soit tenu de fournir d'autre pièce justificative que la preuve de son voyage en sa qualité officielle, le tout subordonné aux dispositions suivantes.

Certificat. La demande de paiement des frais de transport et de l'allocation de dépenses doit être accompagnée d'un certificat signé par le membre du tribunal, établissant l'exactitude du nombre de jours et, le cas échéant, du nombre de nuits pour lesquels il demande l'allocation de dépenses, et l'exactitude du montant des frais réels de transport.

Paiement sur fonds consolidé. Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions du présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu. ».

S.R., c. 141, aa. 103, 104, rempl.

30. Les articles 103 et 104 dudit code, remplacés par l'article 38 du chapitre

« **102.** The clerk of the Court and Staff. the other functionaries and employees deemed necessary for the proper functioning of the Court shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

« **102a.** The members of the Court shall be subject to the supervision, orders and control of the chief judge as regards the distribution of cases, the holding of sittings and generally all administrative matters concerning them. Super-vision, etc., of chief judge.

« **102b.** If the chief judge is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the associate chief judge; when the associate chief judge is also unable to act by reason of absence or illness, he may be replaced by another member of the Court, appointed by the Lieutenant-Governor in Council to perform his duties while he is unable to act. Temporary replacement.

« **102c.** When a member of the Court must travel in the performance of his duties, he shall be paid as an expense allowance, in addition to his actual travelling expenses, an indemnity of thirty dollars for his living expenses, including his hotel and meal expenses, for each day of absence from the place which is assigned to him as his residence, including the time for going and returning, and he shall not be required to furnish any other voucher except the proof of his journey in his official capacity, the whole subject to the following provisions. Expense allow-ances.

The application for payment of the travelling expenses and expense allowance must be accompanied by a certificate signed by the member of the Court, establishing the accuracy of the number of days and the number of nights, if any, for which he requests the expense allowance, and the accuracy of the amount of the actual travelling expenses. Certifi-cate.

The expenses incurred by the carrying out of this section shall be paid out of the consolidated revenue fund. » Payment out of revenue fund.

30. Sections 103 and 104 of the said Code, replaced by section 38 of chapter R.S., c. 141, ss. 103, 104, replaced.

47 des lois de 1969, sont de nouveau remplacés par les suivants:

47 of the statutes of 1969, are again replaced by the following:

Jurisdiction du tribunal.

« **103.** Ce tribunal a juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal, en outre des autres matières qui sont déclarées par la loi être de sa compétence,

a) en appel, de toute décision d'un commissaire-enquêteur qui termine une affaire et de toute décision du commissaire-enquêteur en chef rendue en vertu de l'article 8 ou de l'article 9;

b) en première instance, de toute poursuite pénale intentée en vertu du présent code.

« **103.** In addition to the other matters which are declared by law to be within its competence, such Court shall have jurisdiction, to the exclusion of any other Court, to hear and decide,

(a) in appeal, as to any decision of an investigation commissioner who closes a case, and as to any decision of the chief investigation commissioner made under section 8 or section 9;

(b) in first instance, in any penal prosecution brought under this Code.

Jurisdiction of Court.

Tribunal siégeant en appel.

« **104.** Le tribunal siégeant en appel peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

« **104.** The Court sitting in appeal may confirm, amend or quash any decision referred to it and render the decision which, in its opinion, should have been rendered in the first place.

Appellate powers of Court.

Décision sans appel.

« **104a.** Toute décision rendue par le tribunal autrement qu'en matière pénale est sans appel.

« **104a.** Every decision rendered by the Court otherwise than in penal matters shall be without appeal.

Decision without appeal.

Compétence d'un membre seul.

« **104b.** Tout membre du tribunal est compétent pour instruire et décider, seul, toute affaire soumise au tribunal.

« **104b.** Every member of the Court shall be competent to hear and decide alone any matter submitted to the Court.

Competence of member acting alone.

Matière autre que pénale.

« **104c.** Lorsqu'ils siègent autrement qu'en matière pénale, le tribunal ainsi que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11); ils ont en outre, lorsqu'ils siègent en matière d'accréditation, tous les pouvoirs d'un commissaire-enquêteur, et les articles 20 à 38 s'appliquent *mutatis mutandis*.

« **104c.** When it sits otherwise than in penal matters, the Court and each of its members shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11); whenever they sit in matters of certification, they shall also have all the powers of an investigation commissioner, and sections 20 to 38 shall apply *mutatis mutandis*.

Otherwise than in penal matters.

Pouvoirs en matière pénale.

« **104d.** Le tribunal et chacun de ses membres, siégeant en matière pénale, ont les mêmes pouvoirs qu'un ou plusieurs juges de paix.

« **104d.** The Court and each of its members sitting in penal matters shall have the same powers as one or more justices of the peace.

Powers in penal matters.

Exercice de juridiction.

« **104e.** Le tribunal a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

« **104e.** The Court shall have all the powers necessary for exercising its jurisdiction and it may, in particular, make any order it deems proper to safeguard the rights of the parties.

Exercise of jurisdiction.

Fonctions du greffier.

« **104f.** Le greffier du tribunal tient les archives du tribunal et y inscrit tous les

« **104f.** The clerk of the Court shall keep the records of the Court and enter

Duties of clerk.

actes de procédure; il tient aussi des livres de comptes et fait rapport des actes de procédure, de l'état de ses comptes et de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs. Lorsque le tribunal siège en matière pénale, le greffier du tribunal a les mêmes pouvoirs et devoirs qu'un greffier de la paix.

Personnes pouvant agir comme greffier. « **104g.** Lorsque le tribunal siège en matière pénale, il peut requérir le greffier de la couronne ou le greffier de la paix du district dans lequel il siège, ou tout adjoint de ces greffiers, d'agir à titre de greffier du tribunal.

Officiers du tribunal. « **104h.** Tous les policiers, constables et agents de la paix en fonction au lieu où se tiennent les séances du tribunal sont des officiers du tribunal et sont tenus d'obéir aux ordres de ses membres. »

S.R., c. 141, a. 105, mod. **31.** L'article 105 dudit code, remplacé par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Jours de séances. « Le tribunal peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année. »

S.R., c. 141, a. 106, remp. **32.** L'article 106 dudit code, remplacé par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Appelants. « **106.** Peuvent seuls en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur:

a) en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée;

b) en matière de description d'unité de négociation, ou d'inclusion ou d'exclusion des personnes qu'elle vise, l'employeur, l'association accréditée ou toute association requérante rivale;

c) en toute autre matière, tout intéressé. »

S.R., c. 141, a. 107, mod. **33.** L'article 107 dudit code, remplacé par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié:

therein all the proceedings; he shall also keep books of account and report on the proceedings, the condition of his accounts and all the inquiries he has made in the performance of his duties, whenever he is so required by the Lieutenant-Governor in Council.

Pouvoirs. Whenever the Court sits in penal matters, the clerk of the Court shall have the same powers and duties as a clerk of the peace.

Personnes qui peuvent agir comme greffier. « **104g.** Whenever the Court sits in penal matters, it may require the clerk of the Crown or the clerk of the Peace of the district in which it sits, or any assistant of such clerks, to act as clerk of the Court.

Officiers du tribunal. « **104h.** All the policemen, constables and peace officers in office at the place where the sittings of the Court are held shall be officers of the Court and shall obey the orders of its members. »

S.R., c. 141, s. 105, am. **31.** Section 105 of the said Code, replaced by section 38 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended by adding the following paragraph:

«The Court may sit on any juridical day of the year.»

S.R., c. 141, s. 106, replaced. **32.** Section 106 of the said Code, replaced by section 38 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

Appelants. « **106.** The following persons alone may appeal from a decision of an investigation commissioner:

(a) in matters respecting refusal or granting of certification, any employee included in the bargaining unit or any association of employees concerned;

(b) in matters respecting the description of the bargaining unit or the inclusion or exclusion of persons contemplated by it, the employer, the certified association or any rival petitioning association;

(c) in any other matter, any interested person. »

S.R., c. 141, s. 107, am. **33.** Section 107 of the said Code, replaced by section 38 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended:

a) en remplaçant les trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « immédiatement au tribunal le dossier de l'enquête et toute liste des membres des associations en cause qu'il a en sa possession, et à chacune des parties une copie du dossier de l'enquête. »;

b) en ajoutant, après le quatrième alinéa, le suivant :

« La décision du juge d'accorder la permission d'appeler suspend l'exécution de la décision dont est appel, à moins que le juge n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence exceptionnelle. ».

Suspension d'exécution de la décision.

S.R., c. 141, aa. 109-112, remp.

34. Les articles 109 à 112 dudit code, remplacés par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1969, sont de nouveau remplacés par ce qui suit :

Audition des parties.

« **109.** Le tribunal doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Absence, etc., d'une partie.

Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

Séances publiques.

« **110.** Les séances d'enquête et d'audition sont publiques. Toutefois le tribunal peut ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public.

Privileges, etc., des témoins.

« **111.** Toute personne qui témoigne devant le tribunal a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

Interrogatoire.

« **112.** Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

(a) by replacing the words "the record of the investigation to the Court and copies thereof to the parties forthwith" in the eleventh, twelfth, thirteenth and fourteenth lines of the first paragraph, by the following: "forthwith to the Court the record of the investigation and every list of the members of the associations concerned which he has in his possession and to each of the parties a copy of the record of the investigation";

(b) by adding after the fourth paragraph the following:

"The decision of the judge to grant leave to appeal shall suspend the execution of the decision appealed from, unless the judge orders the provisional execution thereof in cases of exceptional urgency."

Suspension of execution of decision.

34. Sections 109 to 112 of the said Code, replaced by section 38 of chapter 47 of the statutes of 1969, are again replaced by the following:

R.S., c. 141, ss. 109-112, replaced.

« **109.** Before rendering any decision on an appeal, the Court shall allow the parties to be heard and for such purpose give them, in such manner as it deems proper, a notice of at least five clear days of the day and hour when and the place where they may be heard.

Hearing of parties.

If an interested party so called does not present himself or refuses to be heard at the sitting fixed for such purpose or at an adjournment of such sitting, the Court may nevertheless proceed with the trial of the matter, and no judicial recourse shall be based on the fact that the Court so proceeded in the absence of such party.

Absence, etc., not a bar.

« **110.** Sittings for proof and hearing shall be public. However, the Court may order private sittings if it deems it necessary in the interest of public order.

Public sittings.

« **111.** Every person who testifies before the Court shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure shall apply to such person *mutatis mutandis*.

Privileges, etc., of witnesses.

« **112.** At the proof and hearing, each party may examine the witnesses and present his arguments.

Examination.

Rapport
au minis-
tre de la
justice.

« 113. Chaque juge du tribunal doit transmettre au ministre de la justice, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant :

- a) le nombre de causes entendues par lui pendant le mois;
- b) le nom des parties;
- c) l'endroit et la date de l'audition;
- d) la date du jugement;
- e) la nature du jugement.

Formules.

Le ministre peut faire faire ces rapports sur des formules préparées suivant ses instructions.

Applica-
tion de la
loi.

« 114. Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent chapitre.

« CHAPITRE VI A

« DE LA RÉGLEMENTATION

Régle-
men-
tation.

« 115. Le commissaire-enquêteur en chef, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, peut faire tout règlement qu'il juge approprié pour donner effet aux dispositions du présent code dans les matières de son ressort ou du ressort des commissaires-enquêteurs ou des enquêteurs, et en particulier établir les conditions auxquelles une personne peut être reconnue membre d'une association de salariés et pourvoir à un régime d'accréditation approprié au caractère temporaire et saisonnier des exploitations forestières et des industries de la pêche et de la préparation du poisson.

Idem.

La majorité des membres du tribunal, à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef peuvent, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, édicter des règlements applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant lui.

Appro-
bation et
publi-
cation.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et, s'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur dix jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

S.R., c.
141, a.
131, mod.

35. L'article 131 dudit code, remplacé par l'article 42 du chapitre 47 des lois de 1969, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« 113. At the end of every month, each judge of the Court shall send a report to the Minister of Justice, stating :

Report
to the
Minister
of Justice.

- (a) the number of cases heard by him during the month;
- (b) the names of the parties;
- (c) the place and date of each hearing;
- (d) the date of each judgment;
- (e) the nature of each judgment.

The Minister may cause such reports to be made on forms prepared in accordance with his instructions.

Forms.

« 114. The Minister of Justice shall have charge of the carrying out of this chapter.

Carrying
out of act.

“CHAPTER VI A

“REGULATIONS

“115. After consultation with the Advisory Council on Labour and Manpower, the chief investigation commissioner may make any regulation he deems proper to give effect to the provisions of this code in matters within his jurisdiction or within the jurisdiction of the investigation commissioners or the investigators, and in particular to establish the conditions on which a person may be recognized as a member of an association of employees and to provide for a certification system suitable to the temporary and seasonal nature of logging operations and fishing and fish preparation industries.

Regu-
lations.

After consultation with the Advisory Council on Labour and Manpower, the majority of the members of the Court, at a meeting called for such purpose by the chief judge, may make regulations applicable to procedure and the trial of suits before it.

Idem.

Every regulation made under this section shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council and, if so approved, shall come into force ten days after the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

Approval
and pub-
lication.

35. Section 131 of the said Code, replaced by section 42 of chapter 47 of the statutes of 1969, is amended by adding the following paragraph :

R.S., c.
141, s.
131, am.

Amendes. « Les amendes prévues à la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu. ».

S.R., c. 141, a. 134, mod. **36.** L'article 134 dudit code est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

Demande expédiée au ministre. « Toute demande au commissaire-enquêteur en chef, à un commissaire-enquêteur ou à un enquêteur leur est valablement adressée en la leur expédiant au ministère du travail et de la main-d'œuvre.

Computation des délais. Les samedis et jours fériés ne sont pas comptés dans la computation de tout délai fixé par le présent code pour faire une chose, lorsque ce délai n'excède pas cinq jours. ».

S.R., c. 141, aa. 136a, 136b, aj. **37.** Ledit code est modifié en insérant, avant l'article 137, les suivants:

Affaires pendantes devant le Commission. « **136a.** Les affaires pendantes devant la Commission des relations de travail du Québec le 29 août 1969 sont déferées, pour décision, à un enquêteur, à un commissaire-enquêteur, au commissaire-enquêteur en chef ou au tribunal selon la compétence qui leur est attribuée respectivement par le présent code. Il en est de même de toute affaire dont le ministre ou le commissaire-enquêteur en chef était saisi le 23 octobre 1969 en vertu des dispositions du présent code alors en vigueur.

Distribution des affaires aux enquêteurs, etc. Le commissaire-enquêteur en chef distribue aux enquêteurs et aux commissaires-enquêteurs les affaires qui leur sont ainsi déferées; il peut aussi ordonner que toute affaire commencée par lui-même, par la Commission des relations de travail du Québec ou par le ministre dans les cas visés à l'alinéa précédent, soit continuée et terminée par un commissaire-enquêteur, qui ne peut toutefois révoquer, infirmer ou réviser une décision de ladite Commission, du ministre ou du commissaire-enquêteur en chef que dans le cas où il pourrait la révoquer, l'infirmer ou la réviser s'il l'avait lui-même rendue en vertu des dispositions du présent code en vigueur à compter du 23 octobre 1969.

Affaires déferées à la Commission. Le commissaire-enquêteur en chef peut, nonobstant les deux alinéas précédents, ordonner que toute affaire pendante de-

«The fines provided for in this act shall be paid into the consolidated revenue fund." Fines.

36. Section 134 of the said Code is amended by adding the following paragraphs: R.S., c. 141, s. 134, am.

«Every application to the chief investigation commissioner, an investigation commissioner or an investigator shall be validly made by forwarding such application to him at the Department of Labour and Manpower. Application sent to department.

Saturdays and holidays shall not be counted in computing any delay fixed by this code for doing any thing, when such delay does not exceed five days." Computation of delays.

37. The said Code is amended by inserting before section 137 the following: R.S., c. 141, ss. 136a, 136b, ad.

«**136a.** Matters pending before the Québec Labour Relations Board on the 29th of August 1969 shall be referred for decision to an investigator, an investigation commissioner, the chief investigation commissioner or the Court according to the competence assigned to them respectively by this code. The same shall apply to any matter which was pending before the Minister or the chief investigation commissioner on the 23rd of October 1969 under the provisions of this code then in force. Matters pending before Board.

The chief investigation commissioner shall distribute the matters so referred to the investigators and investigation-commissioners; he may also order that any matter commenced by himself, the Québec Labour Relations Board or the Minister, in the cases contemplated in the preceding paragraph, be continued and terminated by an investigation commissioner, who shall not, however, cancel, quash or reconsider any decision of the said Board, the Minister or the chief investigation commissioner except in cases where he might have cancelled, quashed or reconsidered it had he rendered it himself under the provisions of this code in force as from the 23rd of October 1969. Distribution of matters to investigators, etc.

Notwithstanding the two preceding paragraphs, the chief investigation commissioner may order that any matter

vant la Commission des relations de travail du Québec le 29 août 1969 et dans laquelle l'enquête était terminée à cette date sans que les dépositions des témoins aient été prises en sténographie, soit déférée pour décision aux membres de ladite Commission qui avaient entendu cette affaire. La décision de ces personnes doit être rendue avant le 30 novembre 1969; elle a l'effet d'une décision qu'aurait rendue un commissaire-enquêteur si l'affaire lui avait été déférée conformément aux alinéas précédents et les articles 106 à 108, tel qu'ils se lisaient le 29 août 1969, s'appliquent.

pending before the Québec Labour Relations Board on the 29th of August 1969, in which the investigation was terminated on such date and in which the depositions of the witnesses had not been taken by stenography be referred for a decision to those members of the said Board who heard such matter. The decision of such persons must be rendered before the 30th of November 1969; it shall have the effect of a decision which an investigation commissioner might have rendered had the matter been referred to him in accordance with the preceding paragraphs, and sections 106 to 108, as they read on the 29th of August 1969, shall apply.

Commis-
saire-en-
quêteur
en chef
partie à
l'instance.

« **136b.** Le commissaire-enquêteur en chef devient partie à toute instance à laquelle la Commission des relations de travail du Québec était partie le 29 août 1969, sans reprise d'instance. »

« **136b.** The chief investigation commissioner shall become a party to every suit to which the Québec Labour Relations Board was a party on the 29th of August 1969, without proceedings in continuance of suit.”

Chief in-
vesti-
gation
commis-
sioner
party to
suit.

S.R., c.
141, a.
137, mod.

38. L'article 137 dudit code, modifié par l'article 6 du chapitre 50 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

38. Section 137 of the said Code, amended by section 6 of chapter 50 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting, after the second paragraph, the following:

R.S., c.
141, s.
137, am.

Validité
des certi-
cats en
vigueur.

« Les certificats d'accréditation en vigueur le 29 août 1969 restent valides et équivalent, à compter du 30 août 1969, à une accréditation accordée en vertu des dispositions du présent code telles qu'elles se lisent à compter du 23 octobre 1969. Il en est de même de toute décision de la Commission des relations de travail du Québec rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 tel qu'il se lisait à la date à laquelle cette décision a été rendu. »

“Certificates of certification in force on the 29th of August 1969 shall remain valid and shall be equivalent, as from the 30th of August 1969, to certifications granted under the provisions of this code such as they read on the 23rd of October 1969. The same shall apply to any decision of the Québec Labour Relations Board rendered under the second paragraph of section 2 as it read on the date when such decision was rendered.”

Validity
of certifi-
cates in
force.

S.R., c.
141, aa.
140a-140c,
aj.

39. Ledit code est modifié en ajoutant, après l'article 140, les suivants:

39. The said Code is amended by adding after section 140 the following:

R.S., c.
141, ss.
140a-140c,
added.

Validité
des déci-
sions de
la Com-
mission.

« **140a.** Toute décision rendue par la Commission des relations de travail du Québec en vertu du sous-paragraphe 1^o du paragraphe *m* de l'article 1, tel qu'il se lisait le 29 août 1969 reste valide comme si cette décision avait été rendue en vertu dudit sous-paragraphe modifié par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1969.

“**140a.** Every decision of the Québec Labour Relations Board under sub-paragraph 1 of paragraph *m* of section 1, as it read on the 29th of August 1969, shall remain valid as if such decision had been rendered under the said sub-paragraph as amended by section 2 of chapter 47 of the statutes of 1969.

Validity
of deci-
sions of
Board.

Action
civile
continuée.

« **140b.** Toute action intentée devant un tribunal de juridiction civile en vertu

“**140b.** Any action instituted before a court of civil jurisdiction under sec-

Civil
action
contin-
ued.

de l'article 18 du présent code avant le 23 octobre 1969 est continuée devant ce tribunal en vertu des dispositions dudit article telles qu'elles se lisaient à la date à laquelle cette action a été intentée.

tion 18 of this code before the 23rd of October 1969 shall be continued before such court under the provisions of the said section as they read on the date when such action was instituted.

Interprétation.

« 140c. Dans toute loi ou proclamation, ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « Commission des relations de travail du Québec » désigne un enquêteur, un commissaire-enquêteur, le commissaire-enquêteur en chef ou le tribunal, suivant les pouvoirs et l'autorité qui leur sont respectivement conférés par le présent code. ».

« 140c. In any act, proclamation, order-in-council, contract or document the expression "Québec Labour Relations Board" means an investigator, an investigation commissioner, the chief investigation-commissioner or the Court, according to the powers and authority assigned to such officers or Court respectively by this code.".

S.R., c. 14, a. 45, mod.

40. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 27 du chapitre 22 des lois de 1966/1967, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968 et par l'article 17 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le sous-paragraphe h du paragraphe 5°.

40. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 27 of chapter 22 of the statutes of 1966/1967, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968 and by section 17 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by striking out sub-paragraph h of paragraph 5.

1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 70, mod.

41. L'article 70 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « la Commission des relations de travail du Québec » par les mots « un commissaire-enquêteur en vertu du Code du travail »;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « En conséquence, la Commission des relations de travail du Québec » par les mots « Le tribunal du travail institué par le Code du travail ».

41. Section 70 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) is amended:

(a) by replacing the words "the Québec Labour Relations Board" in the second and third lines of the first paragraph by the words "an investigation commissioner under the Labour Code";

(b) by replacing the words "Consequently, the Québec Labour Relations Board" in the first and second lines of the second paragraph by the words "The Labour Court established by the Labour Code".

Id., a. 71, mod.

42. L'article 71 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, les mots « la Commission des relations de travail du Québec » par les mots « un commissaire-enquêteur en vertu du Code du travail »;

42. Section 71 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "the Québec Labour Relations Board" in the second and third lines of the third paragraph by the words "an investigation commissioner under the Labour Code";

b) en remplaçant, dans la première ligne du quatrième alinéa, les mots « En conséquence, cette commission » par les mots « Le tribunal du travail institué par le Code du travail ».

(b) by replacing the words "Accordingly such Board" in the first line of the fourth paragraph by the words "The Labour Court established by the Labour Code".

1965
(1^{re} sess.),
c. 14,
a. 75,
mod.
43. L'article 75 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, les mots « de la Commission des relations de travail du Québec » par les mots « du tribunal du travail institué par le Code du travail ».

43. Section 75 of the said act is amended by replacing the words "Québec Labour Relations Board" in the fifth and sixth lines of the second paragraph by the words "Labour Court established by the Labour Code".

C.p.c., a.
60, mod.
44. L'article 60 du Code de procédure civile est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, les mots « de la Commission des relations de travail du Québec » par les mots « du commissaire-enquêteur en chef en vertu du Code du travail ».

44. Article 60 of the Code of Civil Procedure is amended by replacing the words "Québec Labour Relations Board" in the fifth line of the second paragraph by the words "chief investigation commissioner under the Labour Code".

1966/67,
c. 77, a.
128, mod.
45. L'article 128 de la Loi du Barreau (1966/1967, chapitre 77) est modifié en remplaçant le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant:

« 3° un enquêteur, un commissaire-enquêteur ou le tribunal du travail siégeant autrement qu'en matière pénale, au sens du Code du travail; ».

45. Section 128 of the Bar Act (1966/1967, chapter 77) is amended by replacing sub-paragraph 3 of paragraph a of subsection 2 by the following:

"3. an investigator, investigation commissioner or the Labour Court sitting otherwise than in penal matters, within the meaning of the Labour Code;"

1969, c. 47,
aa. 45, 47,
ab.
46. Les articles 45 et 47 du chapitre 47 des lois de 1969 sont abrogés.

46. Sections 45 and 47 of chapter 47 of the statutes of 1969 are repealed.

Nomina-
tion, etc.,
du com-
missaire-
enquêteur
en chef,
etc.
47. Nonobstant l'article 21a du Code du travail, le commissaire-enquêteur en chef, les commissaires-enquêteurs et les enquêteurs au sens dudit code sont, jusqu'au 1^{er} juillet 1970, nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du ministre du travail et de la main-d'oeuvre approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et le deuxième alinéa de l'article 21a du Code du travail, remplacé par l'article 10 du chapitre 48 des lois de 1969, s'applique à leur égard à compter du 1^{er} septembre 1969; s'ils sont encore en fonctions à cette date, la Loi de la fonction publique leur devient alors applicable sans autres formalités; jusqu'au 1^{er} juillet 1970, le personnel qui n'est pas régi par une convention collective de travail ne peut être destitué que

47. Notwithstanding section 21a of the Labour Code, the chief investigation commissioner, investigation commissioners and investigators within the meaning of the said Code shall, until the 1st of July 1970, be appointed and remunerated in accordance with the staff requirements, standards and scales established by regulation of the Minister of Labour and Manpower, approved by the Lieutenant-Governor in Council, and the second paragraph of section 21a of the Labour Code, replaced by section 10 of chapter 48 of the statutes of 1969, shall apply to them as from the 1st of September 1969; if they are still in office at such date, the Civil Service Act shall then become applicable to them without other formality; until the 1st of July 1970, the staff not

conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique.

governed by any collective labour agreement shall be dismissed only in accordance with section 61 of the Civil Service Act.

Effet
rétroactif.

48. Le deuxième alinéa de l'article 21a du Code du travail remplacé par l'article 10 a effet à compter du 1^{er} septembre 1969.

48. The second paragraph of section 21a of the Labour Code, replaced by section 10, shall have effect as from the 1st of September 1969.

Retro-
active
effect.

Entrée en
vigueur.

49. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

49. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.